

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juin 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié*  
*le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 796, 894 et in-8° 194.

Sénat : 216 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions soumises à votre approbation ont été prises par décret, le 27 décembre 1963, et ratifiées par l'Assemblée Nationale le 2 juin 1964.

Ces décisions sont de deux ordres :

— les unes introduisent dans notre législation nationale diverses mesures prises par les instances de la Communauté économique européenne ;

— les autres sont d'origine nationale et ont été prises à l'initiative du seul Gouvernement français.

#### I. — INTRODUCTION DANS NOTRE LÉGISLATION DE DÉCISIONS PRISES PAR LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Parmi ces décisions, les unes concernent certaines réductions de droits accordées à la Grande-Bretagne par la Communauté économique européenne, en application d'un accord tarifaire ; les autres ont trait à divers aménagements du tarif douanier commun.

a) *Accord tarifaire passé entre la Grande-Bretagne et la C. E. E. :*

Les négociations menées par la Commission ont abouti à la conclusion d'un accord tarifaire avec le Royaume-Uni, comportant la suspension simultanée des droits des tarifs douaniers des deux parties, sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Cet accord tarifaire, qui demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965, comporte les engagements de la C. E. E. et du Royaume-Uni :

— de suspendre les droits de douane concernant le thé présenté en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 3 kg (n° 09-02 B du tarif), le maté (n° 09-03 du tarif), les bois tropicaux (n° 44-03 A, 44-04 A et 44-05 A du tarif) ;

— de réduire de 23 % à 5 % le droit de douane applicable au thé présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg au moins (n° 09-02 A du tarif).

L'accord tarifaire prévoit l'élimination ou la réduction future de ces droits de douane : dans ce but, la C. E. E. et le Royaume-Uni ouvriront des négociations avec les principaux pays consommateurs de ces produits, au cours de la conférence du G. A. T. T. actuellement réunie à Genève.

Par ces mesures, la Communauté a voulu répondre aux préoccupations des pays en voie de développement, fournisseurs de produits tropicaux, tout en sauvegardant les intérêts des Etats africains et malgache associés à la Communauté, qui furent préalablement consultés.

Les dispositions soumises à votre approbation ont donc pour objet de mettre en application les obligations de cet accord tarifaire.

b) *Décisions tarifaires prises par le Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne :*

Le projet de loi soumis à votre examen a également pour objet d'introduire dans notre législation nationale diverses décisions de suspension ou de réduction prises par le Conseil des Ministres du Marché Commun.

*Décision comportant suspension de droits :*

En fonction des besoins des industries transformatrices, le Conseil de la C. E. E. a décidé de suspendre :

jusqu'au 31 mars 1964, les droits du tarif douanier commun afférents aux sucres de betterave et de canne à l'état solide (n° 17-01 du tarif) ;

jusqu'au 30 juin 1964, les droits applicables au papier Japon destiné à la fabrication de boyaux artificiels (ex n° 48-01 E II d du tarif) ;

jusqu'à la fin de l'année 1964, les droits du tarif douanier commun afférents :

- à l'extrait de pyrèthre (ex n° 13-03 AV du tarif) ;
- au crin végétal (n° 14-02 B I du tarif) ;
- à divers produits chimiques des n°s 27-07 G, 27-14 C, 26-16 A IV c, 29-35 E, 29-35 O, 32-03 A, 38-08 C II, 38-19 QIV 39-02 B XIV du tarif, utilisés principalement dans les industries pharmaceutiques, pour la fabrication des matières plastiques artificielles ou du caoutchouc synthétique et pour la fabrication du noir de carbone ;

- aux bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères (ex n° 44-28 B II du tarif).
- aux perles de verre taillées et polies mécaniquement (n° 70-19 A I a du tarif) et aux imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement (n° 70-19 A III a du tarif).

*Décision comportant réduction des droits :*

Le Conseil des Ministres de la C. E. E. a également décidé de réduire :

Jusqu'au 30 juin 1964, les droits du tarif douanier commun au taux de 4 % pour certaines résines polyoxyméthyléniques utilisées dans la fabrication des matières plastiques ;

Jusqu'à la fin de l'année 1964, les droits du tarif douanier commun :

- au taux, selon le cas, de 2 %, 3 %, 4 %, 6 % et 8 % pour divers produits chimiques des n°s 28-52 B, 29-01 C I et D VI, 29-13 F, 29-35 O, ex 39-02 B III, B VIII et B XIV, ex 39-03 D I et E I, employés dans les industries pharmaceutiques et pour la fabrication de matières plastiques artificielles ;
- et au taux de 7 % pour les plaques formées de plusieurs couches de feuilles d'aluminium (ex n° 76-16 du tarif).

En ce qui concerne la mise en application de cette dernière série de réductions, il est bon de rappeler que le Gouvernement français avait la possibilité soit de rapprocher notre tarif national du tarif douanier commun ainsi modifié dans les conditions prévues à l'article 23 (§ I a et b) du Traité de Rome, soit d'insérer directement dans notre tarif les droits ainsi réduits par le Conseil du Marché commun.

La première solution correspondant à l'obligation minimum du Traité a été appliquée aux importations de papier Japon et aux plaques formées de plusieurs couches de feuilles d'aluminium. Il n'en a pas été de même pour les importations de produits industriels, et notamment de divinylbenzène, puisque le Gouvernement a décidé d'appliquer la seconde solution, consistant à insérer directement dans notre tarif, les droits réduits fixés par le Conseil de la C. E. E.

Le Rapporteur de ce projet de loi devant l'Assemblée Nationale, M. Ziller, a rappelé les observations faites récemment, au cours d'un précédent débat, par notre collègue M. Cornat.

Le Rapporteur de la Commission sénatoriale des Affaires économiques et du Plan signalait que : « Depuis le mois de mai 1963, les Houillères du bassin de Lorraine ont entrepris la fabrication du divinylbenzène dans leurs usines de Carling. Un premier atelier, d'une capacité de 150 tonnes par an, a d'abord été mis en service et, depuis le début de cette année, un second atelier est également en fonctionnement. La capacité totale des deux installations est de 1.000 tonnes par an et ces dernières fonctionnent sur la base d'une production annuelle de 500 tonnes. Cette production est susceptible de couvrir les besoins des Etats membres de la Communauté économique européenne ».

M. Cornat poursuivait : « Devant cette évolution, il est apparu à votre Commission que la suspension du droit de douane sur le divinylbenzène ne se justifiait plus. Votre Commission a d'ailleurs observé qu'un décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 (1) n'a plus suspendu ce droit de douane, mais l'a fixé au taux réduit de 8 % pour l'année 1964. Votre Commission des Affaires économiques a pensé que cette réduction ne devait elle-même être que transitoire et que, dès l'an prochain, le droit de douane devrait être rétabli à son taux normal ».

Il serait pour le moins souhaitable que le droit de douane touchant le divinylbenzène soit rétabli à son ancien taux et, dans le cas où les décisions communautaires ne le permettraient pas, ce droit devrait être fixé au niveau correspondant à l'obligation minimum résultant du Traité de Rome, c'est-à-dire à 10 % au lieu de 8 %.

Enfin, il convient de signaler deux autres décisions prises par les instances européennes :

La première concerne les droits de douane applicables aux tabacs fabriqués, importés en Guyane française.

Comme le note l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre approbation « en raison de certaines particularités de la situation économique et sociale de la Guyane française, il avait paru préférable de ne pas appliquer aux tabacs fabriqués, importés dans ce département, les droits de douane de plus en plus élevés résultant des deux alignements successifs sur le tarif douanier... Il avait été en conséquence demandé une dérogation aux instances qualifiées de la C. E. E. ».

---

(1) Il s'agit du décret soumis à notre approbation.

La Commission du Marché Commun n'ayant que partiellement accepté la demande française a décidé que le premier rapprochement devait être réalisé dès que possible, le second devant l'être au plus tard le 30 juin 1964. Le Gouvernement français a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1964 le premier rapprochement.

La seconde décision concerne la suspension de droits de douane portant sur 10.000 tonnes de rails usagés octroyées à la France par le Conseil des Ministres de la C. E. C. A.

## II. — DÉCISIONS D'ORIGINE NATIONALE

Le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 soumis à votre approbation contient un certain nombre de dispositions d'origine nationale, tendant à suspendre ou à maintenir la suspension de droits affectant certains produits dont la production intérieure est encore insuffisante, eu égard aux besoins croissants des industries utilisatrices. Il en est ainsi pour :

— le paramenthane hydroperoxyde, le trinonyl-phénil phosphite, la colophane dismutée et le savon potassique de colophane dismutée ; ces matières premières n'étant pas disponibles en France, les droits de douane les concernant ont été suspendus ;

— le tall-oil brut.

Pour ces produits, la suspension de droits qui existait jusqu'au 31 décembre 1963 a été maintenue jusqu'au 31 décembre 1964.

Enfin, pour les droits de douane applicables à certaines bandes extrudées de polyamides, la suspension a été maintenue jusqu'au 30 juin 1964. A cette date, la situation fera l'objet d'un nouvel examen.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ratifier le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 en adoptant, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 796 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).